

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 4^e SÉANCE

Séance du Jeudi 29 Janvier 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de propositions de loi.
3. — Dépôt de propositions de résolution.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Démission de membres de commissions.
6. — Proposition de la conférence des présidents. — MM. Pierre Abelin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Marrane, Alex Roubert, président de la commission des finances.
Suspension et reprise de la séance.
7. — Dépôt de propositions de loi.
8. — Dépôt de propositions de résolution.
9. — Retrait d'une proposition de résolution.
10. — Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Représentation du Conseil de la République.
11. — Motion d'ordre. — MM. Robert Schuman, président du conseil; Alex Roubert, président de la commission des finances; Marrane.
12. — Propositions de la conférence des présidents.
13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 26 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gaston Charlet et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. une proposition de loi portant création d'une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Limoges.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 32, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

* (11.)

J'ai reçu de M. Henri Guissou une proposition de loi tendant à faire procéder à une élection partielle pour l'Assemblée nationale dans le territoire de la Haute-Volta.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 38, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Denvers et des membres de la commission de la marine et des pêches, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser le développement des pêches maritimes et assurer une meilleure répartition des produits de la mer aux consommateurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 31, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Gaston Cardonne, Faustin Merle et des membres du groupe communiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouverne-

8

ment à faire octroyer un nombre plus élevé de licences de voitures de tourisme et de bons d'achat de vélo-moteurs à l'administration des contributions indirectes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 34, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pujol et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. une proposition de résolution tendant au reclassement des professeurs et des répétiteurs de l'école des langues orientales et de l'école des chartes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 33, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Maire un rapport fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce, (N° 877, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 35 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Poher, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets. (N° 908, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 36 et distribué.

J'ai reçu de M. Landry un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 2.770.000 francs pour le fonctionnement de la nouvelle ambassade de Karachi et de la délégation française au conseil de tutelle. (N° 946, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 37 et distribué.

— 5 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Ali Djamaïh comme membre de la commission de l'agriculture, de MM. Le Sassi-Boisauné et Alain Poher comme membres de la commission de la France d'outre-mer, et de M. Guissou comme membre de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Les groupes intéressés ont fait parvenir à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires. Leurs noms seront publiés au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 6 —

PROPOSITION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la conférence des présidents — à laquelle le Gouvernement a fait connaître son intention de demander le renvoi de la séance à vingt-deux heures — a adopté cette proposition.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre Abelin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement s'excuse de demander au Conseil de la République de bien vouloir examiner ce soir, par le moyen de la procédure d'urgence, après que l'Assemblée nationale en aura elle-même discuté de cette façon, le projet de loi portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France.

Le Gouvernement n'a nullement l'intention d'abuser des procédures d'urgence (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Rires à l'extrême gauche.*), mais il considère qu'en matière monétaire les discussions doivent intervenir le plus rapidement possible. Un certain nombre de spéculations pourraient, en effet, s'exercer contre l'intérêt supérieur du pays. (*Mouvements divers.*)

Mme Yvonne Dumont. C'est déjà commencé!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il y a, d'autre part, la plus grande utilité à ce que les établissements bancaires qui sont fermés aujourd'hui et demain, puissent ouvrir leurs portes samedi et assurer ainsi le paiement des salaires des ouvriers et de tous ceux qui sont payés en fin de mois.

Dans ces conditions, le Gouvernement attend de la bienveillance du Conseil de la République qu'il veuille bien discuter et examiner, dès cette nuit, le projet qui lui est soumis.

Pendant ce temps, l'Assemblée nationale continuera l'examen du texte qui lui a été présenté hier sur la réglementation des changes et le marché de l'or.

Il est indéniable que ces projets forment un tout et, je le répète, dans l'intérêt supérieur de la nation, il y a le plus grand avantage à ce que les décisions soient prises d'urgence. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, M. le président a très judicieusement fait observer que la conférence des présidents s'est prononcée dans sa grande majorité pour la suspension de la séance et son renvoi à vingt-deux heures, dans l'hypothèse où nous serions, à cette heure, saisis des projets financiers du Gouvernement.

Le Conseil de la République ne sera sans doute pas surpris que je reprenne en séance publique les arguments que j'ai développés à la conférence des présidents pour combattre cette proposition.

M. le ministre vient de nous dire que nous serons saisis de ce projet, à vingt-

deux heures, après que l'Assemblée nationale en aura terminé. Or, personne ne sait encore si l'Assemblée nationale aura fini de discuter à cette heure-là.

Mais, rappelez-vous qu'il y a déjà eu des précédents où nous avons été convoqués en séance de nuit pour attendre patiemment que l'Assemblée nationale ait terminé ses discussions et où nous avons dû nous renvoyer au lendemain.

Au centre. Quand M. Marrane était ministre?

M. Marrane. Cela ne s'est jamais produit quand j'étais ministre. Votre interruption est inopportune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, nous discutons pour fixer l'heure de la discussion d'un projet de loi dont nous ne sommes pas saisis, car le Conseil de la République n'est pas saisi de ce projet, — n'est-ce pas, monsieur le président? — ...

M. le président. C'est exact.

M. Marrane. ...et dont le représentant du Gouvernement demande l'urgence avant que nous en soyons saisis.

Or, il n'est pas du tout établi, non seulement que l'Assemblée nationale aura terminé ses travaux à vingt-deux heures, mais encore qu'elle adoptera les projets du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Devant la conférence des présidents — je vous dois cette information, en regrettant de ne pas le voir à son banc — M. le président de la commission des finances, qui cumule, avec une grande autorité, ce poste avec les fonctions de président du groupe socialiste, nous a fait part, lui aussi de son opinion qu'il y avait urgence à discuter le projet financier du Gouvernement.

J'ai fait très respectueusement remarquer à la conférence des présidents qu'à l'Assemblée nationale, le président du groupe socialiste n'avait pas laissé l'impression qu'il était saisi d'une telle fébrilité et que les projets du Gouvernement allaient être discutés avec tant de célérité. (*Rires à l'extrême gauche.*)

J'ai sous les yeux *Le Populaire* d'hier matin, sur lequel je lis ce titre en grosses lettres: « Barrage socialiste à la politique de M. René Mayer ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On peut supposer chez les membres de cette Assemblée une légitime curiosité de connaître l'importance et la solidité du barrage socialiste à ces projets et, pour les connaître, il serait judicieux que nous ayons le temps d'entendre des arguments et d'y réfléchir.

M. Avinin. Le barrage socialiste n'est pas un barrage, c'est une passoire! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Marrane. Monsieur Avinin, il n'entre pas dans mes intentions d'interpréter votre sentiment et votre opinion sur le problème. Je désire simplement connaître les arguments de nos collègues socialistes. Je suis, d'ailleurs, convaincu que ces arguments apporteront un très grand soutien à la troisième force. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le représentant du Gouvernement précise qu'il y a intérêt à aller vite, sous peine de courir le risque de voir s'exercer la spéculation. Eh bien! le Gouvernement

aurait pu s'en préoccuper en prenant sa décision. Car il ne peut pas ignorer qu'il y a en France une Constitution et que la Constitution, pour ces problèmes, a prévu la consultation du Parlement.

En tout cas, si le Gouvernement de la troisième force prend des décisions pouvant être de nature à le déconsidérer, ce n'est peut-être pas là une raison suffisante pour que les assemblées parlementaires se déconsidèrent elles aussi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre nous a indiqué non seulement que notre assemblée sera saisie, sans doute — car il n'en est pas sûr — du projet de loi concernant le retrait des billets de 5.000 francs, mais que, peut-être, elle le serait également du projet de loi concernant la modification du taux des changes et la liberté de circulation de l'or.

A mon sens, ces projets soulèvent de nombreux problèmes qui nécessitent pour les parlementaires qui ont le sens de leur responsabilité de sérieuses réflexions.

Le Gouvernement, lui, a pris le temps de la réflexion. Devant l'Assemblée nationale, M. le président du conseil a indiqué que cette question de la conversion des changes était à l'étude et en discussion depuis le mois de septembre 1947. Et, bien qu'ils aient eu le temps d'en discuter, les techniciens et le Gouvernement ont dû employer toute la semaine dernière, comme vous le savez, pour essayer de trouver un accord à la fois avec le gouvernement anglais, avec le gouvernement américain et avec le Fonds monétaire international.

Il serait donc vraiment anormal que le Gouvernement, qui connaît bien la complexité de ces problèmes, puisqu'il en discute depuis le mois de septembre, exige du Conseil de la République qu'il prenne sa décision en quelques heures et surtout en séance de nuit, c'est-à-dire à un moment où nous ne pourrions pas être saisis du rapport écrit de la commission des finances, puisque celle-ci ne pourra se réunir utilement qu'après l'adoption du projet par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, devant la conférence des présidents, j'ai proposé, en indiquant qu'il n'était dans nos intentions d'user d'aucune mesure d'attribution, que la commission des finances soit saisie et convoquée aussitôt après l'adoption du texte par l'Assemblée nationale, et que notre assemblée renvoie sa séance à demain matin, à neuf heures et demie, ce qui permettrait à la commission des finances d'en discuter utilement, peut-être toute la nuit, et de désigner un rapporteur qui aurait ainsi le temps de faire imprimer son rapport. Nous pourrions alors en discuter demain matin avec toute la sérénité d'esprit que l'importance de ces projets exige, dans des conditions de réflexion qui sont la raison d'être de notre Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il me paraît élémentaire que cette Assemblée affirme sa volonté de prendre son rôle au sérieux. Nous sommes ici les représentants du peuple, nous avons des responsabilités qui nous ont été fixées par la Constitution. Je ne voudrais rien dire ici de désobligeant pour l'honorable corporation des valets de chambre, mais je trouve qu'il serait humiliant, pour des parlementaires, de laisser le Gouvernement agir en maître et traiter notre Assemblée parlementaire comme on traite un domestique.

C'est pourquoi je propose au Conseil de la République de renvoyer sa prochaine

séance où nous discuterons des projets qui auront de graves conséquences pour la population laborieuse, à neuf heures et demie, demain matin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je voudrais donner deux apaisements à M. Marrane.

Le premier lui apprendra que l'Assemblée nationale, très vraisemblablement, aura décidé d'organiser son débat et qu'ainsi la discussion pourra être rapidement menée. S'il n'y a pas trop de difficultés de la part de certains groupes de l'Assemblée ...

M. Georges Marrane. Monsieur le ministre, vous faites sans doute allusion au groupe socialiste ? (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ... on peut penser que le projet sera rapidement transmis au Conseil de la République.

En second lieu, la commission des finances aura certainement l'occasion d'examiner le projet, tout au moins à titre officieux, avant ce soir.

Dans ces conditions, j'espère que la séance du Conseil de la République pourra avoir lieu à l'heure indiquée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République ne sera certainement pas déçu que ce soit seulement le président de la commission des finances qui réponde à M. Marrane et non pas le socialiste.

Je commencerai mon intervention avec l'argument sur lequel il a terminé la sienne: le Conseil doit travailler sérieusement, le Conseil a des responsabilités, il veut jouer son rôle d'une façon complète.

Il s'agit justement de savoir si nous sommes des hommes prêts à prendre des responsabilités, si nous sommes prêts à examiner les projets lorsqu'ils nous arrivent, en tenant compte de leur utilité nationale, ou si, au contraire, pour notre petite commodité personnelle, nous préférons renvoyer à plus tard un examen qui doit être immédiat. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

A l'extrême gauche. On les connaît les travailleurs acharnés!

M. le président de la commission des finances. Dans une matière aussi délicate qu'une manipulation monétaire à propos de laquelle tout le monde sait que le retard dans les solutions apportées peut prêter à toutes sortes de combinaisons et de spéculations, je crois que le Conseil de la République ne peut refuser de prendre des dispositions rapides pour mettre fin à une situation transitoire dont seuls les spéculateurs pourraient bénéficier.

C'est pourquoi la commission des finances est prête à se réunir pour entendre les explications de M. le ministre des finances. Elle sera prête ce soir, à vingt-deux heures, à rapporter verbalement le projet devant le Conseil de la République.

Certes, il est toujours souhaitable que des discussions ne viennent devant ce Conseil qu'à l'état de textes, de rapports imprimés étudiés par la commission des finances. Mais si, d'une façon générale, la commission des finances, autant et plus peut-être que les autres commissions, tient à ce que le Conseil soit parfaitement considéré et dispose de tous les moyens d'information, elle a également le souci d'aller vite quand il s'agit de prendre des dispositions dont l'urgence s'impose d'une façon évidente.

Je crois que le groupe que M. Marrane préside avec tant de distinction est aussi pressé, sinon plus, que n'importe quel autre de voir cette situation réglée. Le Conseil doit apporter toute la diligence qu'impose la solution d'un problème extrêmement important, et tout le monde attend que le Conseil de la République remplisse son rôle avec rapidité en même temps qu'avec efficacité. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je consulte le Conseil de la République sur la proposition de M. Marrane tendant au renvoi de la séance publique à demain matin, neuf heures trente, proposition qui, comportant la date la plus éloignée, a la priorité.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

M. le président. En conséquence, la séance reprendra à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Leuret une proposition de loi sur l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie par les médecins qui cumulaient cette double profession, antérieurement à la loi du 11 septembre 1941.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 39, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Westphal, Brunet, Chauvin, Paumelle et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentées une proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 41, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Roger Duchet, Robert Gravier et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe républicain d'action sociale et paysanne une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mo-

diffier le décret du 13 janvier 1948 de telle sorte que les ingénieurs et ingénieurs en chef des services agricoles bénéficient des mêmes traitements que les autres chefs de services techniques du ministère de l'agriculture.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 40, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Thélus Lero et Victor Sablé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le franc Antilles-Guyane au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 42, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Abel-Durand déclare retirer la proposition de résolution tendant à organiser la gestion indépendante de la sécurité sociale prévue par la loi du 22 mai 1946: 1° pour la population agricole; 2° pour les employeurs, artisans et travailleurs indépendants (n° 61, armée 1947), qu'il avait déposée au cours de la séance du 25 février 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres pour le représenter au sein de cette commission.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des finances à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 11 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Robert Schuman, président du conseil. Mesdames, messieurs. L'état des travaux de l'Assemblée nationale me fait penser que le Conseil de la République ne pourra être utilement saisi du projet en cours de discussion avant une heure fort tardive de la nuit. Dans ces conditions, je crois plus sage de renvoyer cette séance à une des premières heures de la matinée.

A l'extrême gauche. Et voilà!

M. le président du conseil. Nous n'avons pas à nous livrer à des sports inutiles. Je suis extrêmement compréhensif pour les besoins physiques de tous mes collègues du Parlement et si le Gouvernement en était là, lui aussi, je n'en serais pas fâché. (*Sourires.*)

Mais je crois que si la commission des finances peut, elle, faire cet effort exceptionnel de siéger pendant la nuit pour préparer les débats de votre Assemblée, pour neuf heures du matin par exemple, nous aurons sagement organisé le travail du Conseil de la République.

Voilà la suggestion que je me permets de faire, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. La commission des finances, qui a commencé ses délibérations par provision et en attendant de recevoir le projet, accepte très volontiers la proposition faite par M. le président du conseil.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Marrane. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et applaudissements sur les autres bancs.*)

M. Alain Poher. Vous faites l'unanimité, monsieur Marrane.

M. Marrane. Je suis très sensible à l'hommage que vous venez de rendre à la clairvoyance du groupe communiste (*Nouveaux rires et applaudissements*), qui avait proposé le renvoi de la séance à demain matin. Nous avons ainsi, une fois de plus, fait la démonstration que nous avions raison avant les autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais il est une autre démonstration qui est faite, c'est que le Gouvernement s'est trompé en comptant sur la docilité de l'Assemblée nationale à voter des projets qui accableront inévitablement les masses laborieuses. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. N'anticipons pas, le débat aura lieu.

M. Marrane. Une fois de plus, même dans les questions de procédure, le Gouvernement de la troisième force a fait la démonstration, si l'on considère que gouverner c'est prévoir, qu'il ne sait pas prévoir.

M. Boudet. Gardez cela pour la discussion générale!

M. Marrane. Je ne veux donc pas discuter sur l'heure qui est proposée à la commission des finances.

Il m'apparaît cependant qu'il serait utile, pour des projets d'une telle importance, que l'Assemblée fût en mesure de discuter sérieusement; j'entends par là que si des orateurs montent à la tribune — ce qui me paraît vraisemblable — ils n'aient pas à s'adresser à des banquettes.

C'est pourquoi j'accepte l'heure proposée de neuf heures, espérant que les collègues qui voteront dans ce sens tiendront à honneur d'être fidèles à leur engagement et seront présents demain matin à neuf heures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je consulte le Conseil sur la fixation de sa prochaine séance à demain vendredi 30 janvier, neuf heures.

(*Cette proposition est adoptée.*)

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République:

A. — De tenir séance le mardi 3 février 1948, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 803, année 1947);

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° Ratification de décrets;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 2.770.000 francs pour le fonctionnement de la nouvelle ambassade de Karachi et de la délégation française au conseil de tutelle;

B. — De tenir séance le jeudi 5 février, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion de:

1° La proposition de résolution de M. Boisrond, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de Loir-et-Cher dont les récoltes ont subi de très graves dommages par suite de chutes de grêle;

2° La proposition de résolution de M. Rottinat, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs de l'Indre, victimes de la grêle;

3° La proposition de résolution de M. André Bossanne, tendant à inviter le Gouvernement à distribuer des secours et à indemniser les victimes de l'orage de grêle qui a ravagé, le 19 juillet 1947, les communes de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Clérieux, Saint-Bardoux, Charros-Curson (Drôme) et les communes limitrophes;

4° La proposition de résolution de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une allocation de secours aux sinistrés de la rue Montcalm;

5° La proposition de résolution de M. Jarric, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle et d'orages dans le département du Gard;

6° La proposition de résolution de MM. Chambriard et Peschaud, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de la Haute-Loire et du Cantal dont les récoltes et les biens ont subi des dommages importants du fait de l'orage de grêle du 5 août 1947.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain 30 janvier, à neuf heures :

Vérification de pouvoirs :

Quatrième bureau. Election de M. Charles Flory par l'Assemblée nationale, en remplacement de Mme Lefaucheur (M. Rogier, rapporteur) ;

Discussion éventuelle de projets de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante minutes.)

Le Chef du service sténographique du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 29 janvier 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 29 janvier 1948 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 3 février 1948 après-midi :

1° La discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 803, année 1947) ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 908, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1) Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et de l'équipement ; 2) Ratification de décrets ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 946, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 2.770.000 francs pour le fonctionnement de la nouvelle ambassade de Karachi et de la délégation française au conseil de tutelle.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du 5 février 1948 après-midi la discussion des propositions de résolution :

1° (N° 348, année 1947.) De M. Boisron, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de Loir-et-Cher dont les récoltes ont subi de très graves dommages par suite de chutes de grêle ;

2° (N° 399, année 1947.) De M. Rotinat, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs de l'Indre, victimes de la grêle ;

3° (N° 458, année 1947.) De M. André Bossanne, tendant à inviter le Gouvernement à distribuer des secours et à indemniser les victimes de l'orage de grêle qui a ravagé, le 19 juillet 1947, les communes de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Clérieux, Saint-Bardoux, Charros-Curson (Drôme) et les communes limitrophes ;

4° (N° 506, année 1947.) De M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une allocation de secours aux sinistrés de la rue Montcalm ;

5° (N° 703, année 1947.) De M. Jarric, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle et d'orages dans le département du Gard ;

6° (N° 706, année 1947.) De MM. Chambrard et Péschaud, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de la Haute-Loire et du Cantal dont les récoltes et les biens ont subi des dommages importants du fait de l'orage de grêle du 5 août 1947.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Boyer (Max) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 850, année 1947) de M. Guy Montier tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe combattant en Indochine et à Madagascar la franchise postale par avion avec la métropole.

INTÉRIEUR

Mme Eboué a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 984, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Mme Eboué a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 985, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

M. Sarrien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 16, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égout dans la ville d'Orléans.

JUSTICE

M. Georges Pernot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 876, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux femmes l'accès à diverses professions d'auxiliaire de justice.

M. Georges Maire a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 877, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce.

MARINE ET PÊCHES

M. Montier (Guy) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 988, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes.

PENSIONS

Mme Oyon a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 863, année 1947) de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 20 octobre 1947 en ce qui concerne les droits à réparation des veuves et orphelins de guerre.

RAVITAILLEMENT

M. Paget a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 836, année 1947) de M. Dulin, tendant à inviter le Gouvernement à rapporter le décret n° 47-1498 du 11 août 1947 portant dérogation, à titre exceptionnel et provisoire, au décret du 15 avril 1912 et autorisant l'incorporation de certains colorants et de certaines essences dans les margarines, en remplacement de M. Aussel, démissionnaire.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Salomon Grumbach a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7, année 1948) de M. Charles Bruno et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 10 et l'article 29 du règlement du Conseil de la République.

TRAVAIL

M. Renaison a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 954, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Les groupes du mouvement républicain populaire et des républicains indépendants ont désigné :

1° M. Le Sassièr-Boisauné (M. R. P.) pour remplacer, dans la commission de l'agriculture, M. Djamah (Ali) (R. I.) ;

2° MM. Djamah (Ali) (R. I.) et Guissou (R. I.) pour remplacer, dans la commission de la France d'outre-mer, MM. Le Sassièr-Boisauné (M. R. P.) et Alain Poher (M. R. P.) ;

3° M. Alain Poher (M. R. P.) pour remplacer, dans la commission de l'intérieur,

(administration générale, départementale et communale, Algérie), M. Guissou (R. I.).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 26 décembre 1947.

REPORT DE CRÉDITS DE L'EXERCICE 1946 A L'EXERCICE 1947

Page 2571, 1^{re} colonne, Etat F, Marine, Titre II, Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Au lieu de: « Chap. 7032 »,

Lire: « Chap. 7033 ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 31 décembre 1947.

DÉPENSES SUR L'EXERCICE 1948 POUR LA RECONSTRUCTION ET LES DOMMAGES DE GUERRE.

Page 2775 3^e colonne, 6^e alinéa;

Après les mots: « Titre II »,

insérer l'intitulé suivant qui n'a pas été reproduit:

« Réparation des dommages causés par les inondations dans les départements de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de la Dordogne ».

Page 2776, 3^e colonne, 5^e alinéa,

Après les mots: « Titre III »,

insérer l'intitulé suivant qui n'a pas été reproduit:

« Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 29 JANVIER 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

655. — 29 janvier 1948. — M. Charles Morel expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret-loi du 29 juillet 1939 a créé, par ses articles 63 à 74, un contrat de travail à salaire différé; qu'aux termes de l'article 63 « chaque époux (quand le descendant et son conjoint ont participé ensemble à l'exploitation) a droit à un salaire égal aux 3/8 du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri »; que ce texte ne mentionne pas le salaire de la servante de ferme, comme le fait l'article 63; et demande s'il faut en conclure que dans l'hypothèse de l'article 65, le salaire différé de la femme doit, comme celui du mari, être calculé sur le salaire normal d'un ouvrier agricole, ou s'il faut appliquer la distinction prévue par l'article 63 et attribuer par conséquent à la femme un salaire égal aux 3/8 du salaire d'une servante de ferme

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

656. — 29 janvier 1948. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour quelles raisons les décrets portant règlement d'administration publique fixant la nomenclature des emplois réservés concernant notamment la Société nationale des chemins de fer français prévus à l'article 11, deuxième alinéa, du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, n'ont pas encore été pris ou portés à la connaissance des intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

657. — 29 janvier 1948. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation semble assujettir à ce prélèvement les commerçants ou industriels qui remplissent les deux conditions suivantes: 1^o exercer au 1^{er} janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; 2^o avoir été soumis au titre de 1947 (revenu de 1946) à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; et demande: a) si un commerçant, ayant acquis un fonds de commerce après le 1^{er} janvier 1947, se trouve exonéré du prélèvement, comme ne remplissant pas la deuxième condition; b) si un commerçant, ayant cédé son fonds de commerce au cours de l'année 1947, se trouve exonéré, comme ne remplissant pas la première condition; c) si un commerçant, décédé au cours de l'année 1947, se trouve exonéré, comme ne remplissant pas la première condition; d) si les héritiers de ce commerçant sont également exonérés, comme ne remplissant pas la deuxième condition; e) si la réponse à faire à ces diverses questions est applicable *mutatis mutandis* aux exploitants agricoles ayant cédé leur exploitation en 1947 ou décédés au cours de la même année; et attire l'attention de M. le ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à fixer sur ces divers points des règles précises, avant l'expiration du délai imparti pour souscrire à la première tranche de l'emprunt de 3 p. 100.

658. — 29 janvier 1948. — M. Georges Pernot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une propriété agricole, après avoir été exploitée en métayage jusqu'au 11 novembre 1947, donc notamment au

cours de l'année 1946, est exploitée depuis le 11 novembre dernier en bail à ferme; que par conséquent le propriétaire de cette exploitation n'exerce plus à la date du 1^{er} janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices agricoles; et demande si, dans ces conditions, ce contribuable doit être assujéti au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, au titre des bénéfices agricoles de 1946 pour lesquels il a été imposé au cours de l'année 1947.

659. — 29 janvier 1948. — M. René Tognard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle cédule est assujéti un contribuable, travaillant seul pour une société non commerciale, sous la dépendance d'un directeur régional, chargé de recouvrer certaines sommes pour le compte de cette société dont il est le mandataire, conformément à un tarif fixé d'avance, n'ayant aucun pouvoir pour engager des poursuites en cas de non-paiement, étant précisé que ce contribuable est rémunéré à la commission et des déclarations des émoluments qui lui sont attribués sont faites chaque année à l'administration des contributions directes par l'employeur.

FORCES ARMÉES

660. — 29 janvier 1948. — M. Paul Giauque signale à M. le ministre des forces armées qu'il y aurait grand intérêt à ce que les anciens propriétaires de voitures automobiles ayant fait l'objet de réquisitions militaires, en obtiennent la restitution, avec le maximum de facilités; et demande quels sont les motifs qui retardent la mise en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 relative aux réquisitions militaires de ces véhicules.

INDUSTRIE ET COMMERCE

661. — 29 janvier 1948. — M. Charles Morel demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce si, à défaut de syndicat professionnel d'artisans ou d'association d'artisans régulièrement déclarée, le maire de la commune où est exploité le fonds artisanal a qualité pour délivrer le certificat nécessaire à l'inscription au registre des métiers, même s'il existe dans le ressort une chambre des métiers, ou si, en cas d'existence, dans le ressort, d'une chambre des métiers, cette dernière est seule habilitée à délivrer le certificat artisanal, à l'exclusion de tout autre (syndicat, association ou maire).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

662. — 29 janvier 1948. — M. de Menditte demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, en application de l'article 9 de la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme, l'affichage à l'intérieur de débits de boissons et autres lieux de consommation est toujours possible en faveur d'appétitifs pourvu qu'il ne comporte comme indication que le nom et l'adresse du fabricant et leur prix; 2^o si cette notion vague d'affichage comprend: 1^o les panneaux-réclame ordinaires; 2^o les nappes en papier; 3^o les tapis de jeux; 4^o les cendriers-réclame; 5^o les cure-dents enveloppés dans un étui; 6^o les calendriers, etc.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

663. — 29 janvier 1948. — M. Maurice Brier demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si le titulaire d'une pension d'invalidité, bénéficiaire des soins gratuits (art. 64) et titulaire de la retraite aux vieux travailleurs, peut prétendre au remboursement des sommes qu'il a déboursées, dans les cas où il lui est arrivé de faire appel au médecin pour une affection autre que celle qui lui a ouvert droit à pension d'invalidité de guerre.

664. — 29 janvier 1948. — M. François Dumas expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas des personnes qui, en dehors de leur activité normale, consacrent une partie de leur temps à des œuvres d'intérêt public et qui, assurées contre les accidents du travail antérieurement à la nationalisation de cette assurance mais non affiliées aux assurances sociales ni aux allocations familiales en raison de la nature de leurs occupations, ne se trouvent plus assurées contre les accidents depuis le 1^{er} janvier 1947; signale que tel est le cas des professeurs d'un cours du soir pour l'apprentissage de diverses professions qui consacrent en moyenne dix heures par semaine pendant cinq mois d'hiver, qui perçoivent une indemnité modique à la fin de la saison et qui, ce que n'avait pas demandé la municipalité de l'endroit qui patronne ces cours, ont été exonérés de toutes les cotisations à la sécurité sociale, alors que l'exonération sollicitée ne devait concerner que les assurances sociales et les allocations familiales, et non pas l'assurance-accident; signale que tel est également le cas du personnel employé par la Croix-Rouge, qui est souvent bénévole et qu'il convient cependant d'assurer contre les accidents du travail; et demande qu'une mesure soit prise pour parer à cette situation, soit en autorisant les compagnies privées à assurer les risques que la sécurité sociale ne prend pas en charge, soit en demandant, au titre de la sécurité sociale, des cotisations seulement pour l'assurance-accident, soit sous toute autre forme.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

494. — M. René Tognard demande à M. le ministre de l'Agriculture si l'article 1^{er} de la loi n° 42-1011 du 9 novembre 1942, ainsi conçu: « Pour les baux visés à l'alinéa précédent dont le cheptel est estimé et déterminé en argent, le montant de cette estimation doit être évalué en fonds de bétail d'après les cours des marchés au 1^{er} septembre 1939 ou au jour du contrat, si celui-ci est postérieur à cette date. A la fin du bail, le bailleur prélève les animaux de manière à obtenir un fonds de bétail analogue à celui ainsi déterminé. S'il y a un déficit, le règlement entre les parties est fait sur la base de la valeur des animaux au jour où le contrat prend fin », est toujours en vigueur, nonobstant la publication des ordonnances des 4 décembre 1944, 17 octobre 1945 et de la loi du 13 avril 1946, et applicable aux baux en cours venant à expiration postérieurement à leur publication. (Question du 21 octobre 1947.)

Réponse. — Réponse affirmative.

EDUCATION NATIONALE

624. — M. Charles-Cros demande à M. le ministre de l'Éducation nationale si le fait d'avoir, dans une localité, une école maternelle à classe très chargées, permet à l'administration d'autoriser individuellement quelques enfants de moins de six ans à fréquenter les écoles primaires et, dans l'affirmative, si les écoles primaires peuvent en faire état pour demander l'ouverture d'une classe maternelle ou d'une classe enfantine qui leur serait annexée. (Question du 3 janvier 1947.)

Réponse. — L'honorable conseiller est prié, afin de me permettre d'apprécier les faits signalés, de bien vouloir faire connaître la localité où ils se seraient produits.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

391. — Mme Marcelle Devaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne détenant de façon légitime des devises étrangères bloquées par

les autorités occupantes, les a, postérieurement à la libération, cédées à l'office des changes pour en consacrer le produit intégral à l'emprunt de la libération; signale que la réévaluation, sur la base du cours actuel de change, peu onéreuse, puisque limitée au cas de ceux — fort rares — qui ont volontairement cédé des devises qu'ils détenaient légitimement pour en remployer le produit en souscrivant à l'emprunt de la libération, serait: 1^o juste, en rétablissant la situation compromise de l'épargnant respectueux de la légalité, alors que le fraudeur est paradoxalement avantagé, puisque celui qui s'est soustrait aux prescriptions édictées par la législation applicable aux avoirs en devises étrangères a pu (loi du 26 décembre 1945 et textes d'application) bénéficier des taux de change au jour de la réquisition; 2^o conforme aux solutions antérieurement admises par le législateur dans des circonstances analogues (indemnité compensatrice de change de la loi du 10 mars 1937, art. 3), et même partiellement reprises après la libération dans un cas voisin (loi de finances du 14 février 1946, art. 5, évaluation des avoirs en or, conformément aux nouveaux taux de change); 3^o conforme aux intérêts du crédit public, puisqu'elle justifierait la confiance qu'un épargnant a cru pouvoir placer dans un emprunt d'Etat, et demande si l'office des changes ne pourrait être autorisé, en pareil cas, à réévaluer le taux de cession opérée sur la base du cours actuel de change et à créditer le cédant de la différence. (Question du 10 juillet 1947.)

Réponse. — La question posée appelle les observations suivantes: 1^o les personnes qui, possédant des devises étrangères, les ont, à l'époque de l'emprunt de la libération, cédées au fonds de stabilisation des changes pour souscrire à l'emprunt grâce au produit de la cession, ont agi de leur propre initiative. Il n'est pas possible de leur octroyer une indemnité en se fondant sur l'idée que si elles avaient attendu pour réaliser cette cession, elles auraient pu la réaliser à un cours plus avantageux. Admettre une telle idée conduirait à mettre à la charge de l'Etat des dépenses impossibles à chiffrer, car si le principe d'une indemnité était retenu dans des cas de ce genre, cette indemnité pourrait être exigée par toutes les personnes qui ont cédé des avoirs en or ou en devises au fonds de stabilisation antérieurement au dernier changement de parité du franc par rapport aux monnaies étrangères; 2^o Les textes que cite l'honorable parlementaire (loi du 10 mars 1937, loi du 14 février 1946) ne sauraient être invoqués comme des précédents susceptibles d'être retenus en faveur de sa proposition. En ce qui concerne, en effet, la loi du 10 mars 1937, elle est intervenue dans les circonstances suivantes: la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 avait prévu que l'or qui serait cédé par les particuliers au fonds de stabilisation des changes postérieurement à la date de sa promulgation serait acheté par le fonds sur la base du cours fixé par la loi de 1928; les cédants se trouvaient ainsi privés, au profit de l'Etat, du bénéfice, en francs, résultant du changement de parité de la monnaie nationale par rapport à l'or; c'est cette particularité qui a été corrigée par la loi du 10 mars 1937, qui a délégué, dans son article 3, que le profit ainsi réalisé par l'Etat serait reversé aux particuliers ayant versé leur or entre le 1^{er} octobre 1936 et le 10 mars 1937. Il apparaît donc que la loi du 10 mars 1937 n'a fait que consacrer la règle traditionnelle en vertu de laquelle les cours auxquels s'effectuent les cessions volontaires d'or et de devises au fonds de stabilisation sont les cours en vigueur au moment où interviennent les cessions. On ne saurait en tirer argument pour prétendre que le prix des cessions faites antérieurement à un changement de parité doit être, postérieurement à ce changement, réajusté sur la base de la nouvelle parité. Quant à la loi du 14 février 1946, elle a prévu que les avoirs en or et en devises qui n'auraient pas été cédés au fonds de stabilisation des changes à la date du 26 décembre 1945 seraient, pour le calcul de l'impôt de solidarité, réévalués sur la base du nouveau cours de change: son seul effet a été de pénaliser, en quelque sorte, les détenteurs d'or et de devises qui les avaient conservés par devers eux par rapport à ceux qui avaient cédé leurs avoirs au fonds de stabilisation. On ne sau-

rait donc tirer argument de ses dispositions pour justifier l'octroi d'une indemnité au profit de cette dernière catégorie de personnes; 3^o on ne peut prétendre, enfin, que la loi du 26 décembre 1945, dans ses dispositions relatives à la réquisition des avoirs en or et en devises, avantage le fraudeur par rapport à l'épargnant respectueux de la légalité: la loi du 26 décembre 1945 se borne, en effet, à prévoir que les cours de change en vigueur au moment d'une réquisition seront, de droit, appliqués pour le calcul des indemnités à accorder aux propriétaires d'avoirs réquisitionnés qui avaient déclaré ceux-ci dans les délais impartis par la réglementation.

541. — M. Thérus Léro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Banque de la Martinique, s'appuyant sur une lettre n° 4.154 en date du 6 octobre 1924, émanant du bureau des colonies de la direction de la comptabilité publique de son ministère fait payer les intérêts d'em-

prunts communaux à raison de $\frac{365}{360}$ au lieu de $\frac{365}{365}$; qu'en conséquence, les communes

débitrices se trouvent frustrées de $\frac{5}{360}$ d'intérêts, qu'aux termes de l'article 586 du code civil les fruits civils s'acquiescent jour par jour; que des arrêts de la cour des comptes notamment en date des 28 octobre 1898, 22 novembre 1906, 12 décembre 1910, ont précisé la question; et demande à connaître son opinion sur l'interprétation de cette lettre du 6 octobre 1924, et si la caisse des dépôts et consignations fait elle aussi payer les intérêts d'emprunts à raison de $\frac{365}{360}$. (Question du 20 novembre 1947.)

Réponse. — La documentation actuellement en possession de la direction de la comptabilité publique du département ne permet pas de donner dès maintenant une réponse définitive à la question posée et une demande de renseignements indispensables a été envoyée au trésorier payeur de la Martinique.

FRANCE D'OUTRE-MER

551. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1^o quelles mesures ont été prises pour permettre aux membres de la communauté sénégalaise du Gabon de bénéficier des facilités offertes à leurs coreligionnaires de l'A. E. F. pour pouvoir participer au pèlerinage de la Mecque; 2^o quelle est la nature exacte de ces facilités; 3^o combien de membres de la communauté sénégalaise du Gabon auraient bénéficié de ces facilités. (Question du 25 novembre 1947.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a étudié toutes les possibilités de faciliter le départ des pèlerins pour les lieux saints de l'Islam et ce en dépit des difficultés considérables qui se présentaient. Une commission interministérielle, réunie au début de l'année 1947, a procédé à l'organisation du pèlerinage à la Mecque. Un navire spécialement affrété pour les pèlerins d'Afrique du Nord et d'Afrique occidentale française et des avions ont été mis à la disposition des hauts commissaires de Brazzaville et Yaoundé, et le nombre de places des pèlerins officiels fixé impérativement. Les hauts commissaires intéressés ont réparti eux-mêmes ces places en tenant compte de l'importance des communautés musulmanes des différents territoires. Sur les dix-neuf places réservées à l'Afrique équatoriale française, deux furent mises à la disposition du Gabon; cinq autres pèlerins du Gabon reçurent un passeport, pour se rendre individuellement à la Mecque et bénéficièrent à cette occasion d'une autorisation de change de cent livres.

513. — M. Charles-Cros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que, par suite de réparations actuellement en cours, le baliseur *Marius-Moutet*, arrivé tout neuf à Dakar le 11 septembre, n'a pu encore être mis en service et que, renseignements pris, les travaux devant lui permettre de prendre la mer dureront peut-être encore un ou deux mois, ce qui portera à six mois environ le délai d'immobilisation de ce navire à son port d'attache avant d'effectuer sa première sortie; qu'il apparaît ainsi que, malgré de laborieux essais à Saint-Nazaire et à Brest, le baliseur *Marius-Moutet* n'était pas, à son départ de France, en état d'assurer son service et, en raison du grave préjudice qui risque d'en découler pour l'économie des territoires de la Côte occidentale d'Afrique demande quelles mesures il compte prendre pour ordonner une enquête qui devra établir les responsabilités éventuellement encourues. (Question du 27 décembre 1947.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer fait connaître que la construction du baliseur *Marius-Moutet* a été entourée de toutes les garanties et sous le contrôle du bureau Véritas qui en a assuré la recette technique. Une enquête est en cours pour établir les raisons de son immobilisation qui paraît devoir être passagère, et des mesures ont été prises pour réduire au mi-

nimum son indisponibilité et les inconvénients pouvant en résulter pour la navigation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

537. — M. Amédée Guy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946 sur les comités d'entreprises s'applique à toutes les entreprises sans aucune exception, et dans le cas contraire quelles sont celles qui ne sont pas comprises dans le champ de son application. (Question du 25 novembre 1947.)

Réponse. — L'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946 s'applique à toutes les entreprises privées de l'industrie et du commerce, aux professions libérales, sociétés civiles et associations suivant l'énumération donnée par le texte de son article 1^{er} dès lors que l'effectif des salariés employés s'élève à cinquante; ne sont pas en revanche comprises dans le champ d'application ainsi délimité, les entreprises assurant un service public quel qu'en soit le mode de gestion, ainsi que les établissements publics administratifs, ou à caractère industriel ou commercial et les établissements ressortissant à l'agriculture.

584. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les vieux « sans travail » se voient privés des allocations de chômage lorsqu'à soixante-cinq ans ils sollicitent leur admission au bénéfice de la retraite des vieux; que ceux-ci ne perçoivent quelquefois cette retraite que dix ou douze mois après le dépôt de leur dossier en mairie; que, durant cette période, ils se trouvent démunis de tout secours, ce qui pose pour eux un grave problème d'existence qu'il leur est impossible de résoudre; et demande si des mesures ne pourraient être prises pour faire cesser pareille situation. (Question du 9 décembre 1947.)

Réponse. — Depuis la parution de la loi du 14 mars 1941 instituant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les chômeurs âgés de plus de soixante-cinq ans et secourus par un service public de chômage sont invités, aussitôt après avoir atteint cet âge, à présenter une demande d'allocation aux vieux travailleurs. Toutefois, tant que cette allocation n'est pas liquidée, ils sont maintenus sur la liste des bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi. D'autre part, des instructions ont été données, par circulaire du 1^{er} août 1947, aux organismes de sécurité sociale pour qu'ils procèdent par priorité à l'examen des demandes d'allocation aux vieux travailleurs salariés, déposées par les requérants dont la qualité de chômeur secouru est connue.